AR Prefecture
017-211700919-20250707-AR2025_03-AR
Reçu le 10/07/2025

commune de Charron

Arrêté 2025 - 03

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

OBJET : REGLEMENTATION PERMANENTE RELATIVE AUX CONDITIONS D'EXECUTION DE CERTAINS TRAVAUX COURANTS ET DE MAINTENANCE, TELS LES BRANCHEMENTS AUX DIVERS RESEAUX (GAZ, ELECTRICITE, EAU, ASSAINISSEMENT, TELECOMMUNICATIONS) PAR LES SERVICES PUBLICS ET, OU LES CONCESSIONNAIRES ET LES ENTREPRISES TRAVAILLANT POUR LEUR COMPTE.

Le Maire de CHARRON,

Vu la loi de décentralisation n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°89-413 du 22 juin1989 relative au Code de la Voirie Routière,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, les articles L.2213.1 à L.2213.6, L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu le code de la Sécurité Intérieur notamment les articles L.511-1 et suivants,

Vu le code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes, et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 8ème partie « signalisation temporaire »,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-2 et R.411.25,

Considérant la fréquence et le caractère répétitif de certains travaux courants et de maintenance exécutés sur les voies et places publiques par des services publics et/ou par des concessionnaires et des entreprises travaillant pour leur compte, en particulier ceux de branchements aux réseaux de gaz, d'électricité, d'eau, d'assainissement, de télécommunications d'une part,

Considérant que l'exécution desdits travaux est nécessaire et qu'il convient de prendre toutes dispositions appropriées pour assurer la circulation des personnes et des véhicules dans des conditions optimales de sécurité d'autre part.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une demande d'autorisation adressée au Maire est obligatoire avant l'exécution avant l'exécution de chantiers de travaux privés sur la voie publique avec l'autorisation de véhicules, lorsque ces travaux sont de nature à compromettre l'utilisation normale de ladite voie publique, en étant la cause de gêne, d'un embarras de la circulation ou de nuisances quelles qu'elles soient.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté s'applique aux travaux dont la nature est définie à l'article 3 du présent arrêté faisant l'objet d'une déclaration préalable notamment d'une déclaration d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 3 : En agglomération, les services publics et/ou les concessionnaires et les entreprises travaillant pour leur compte exécutant sur la voirie communale et des dépendances des travaux de terrassement, de fouille, de remblaiement, de pose en tranchée de canalisations pour les besoins des branchements aux réseaux de gaz, d'électricité, d'eau, d'assainissement ainsi que pour le tirage de câbles de télécommunications dans les chambres aménagées sous la chaussée, sont autorisés de façon permanente à exécuter ces travaux en tant que de besoin, après l'examen par les services municipaux de la déclaration indiquée à l'article précédent et aux conditions précisées aux articles 5 à 12.

AR Prefecture
017-211700919-20250707-AR2025_03-AR
Reçu le 07/07/2025

ARTICLE 4 : Les travaux sus-indiqués exécutés en agglomération sur la voirie départementale, nécessitent l'autorisation du service compétent de la Direction des Infrastructures du Département (DID) – Agence Territoriale d'Echillais – 117 impasse Pimale – 17620 ECHILLAIS, ainsi que d'une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) pour l'obtention des prescriptions de réfection de la chaussée et des accotements. Hors agglomération, ces travaux sont réglementés aux conditions définies par le règlement départemental de voirie.

ARTICLE 5 : Sauf dans le cas où la configuration de la voie ne permet pas le maintien de la circulation des véhicules dans des conditions normales de sécurité et nécessite son détournement, les travaux doivent être exécutés par demi chaussée avec basculement de la circulation sur une voie unique et l'organisation éventuelle d'un alternat suivant les modalités qui paraissent adéquates selon les instructions des services municipaux et sous leur contrôle.

ARTICLE 6 : Dans les cas prévus à l'article 5 du présent arrêté nécessitant l'interdiction de la circulation des véhicules pour permettre l'exécution des travaux, celle-ci est temporairement détournée selon les instructions des services municipaux.

ARTICLE 7 : Le stationnement est interdit en tant que de besoin sur les lieux des travaux, à charge pour les intervenants concernés d'informer suffisamment à l'avance les automobilistes usagers des voies et places concernées par la mise en place, à leur charge, de la signalisation réglementaire adéquate.

ARTICLE 8 : Pendant l'exécution des travaux sur les voies et places concernées, le dépassement des véhicules est interdit.

ARTICLE 9 : Les services publics et/ou les concessionnaires et les entreprises travaillant à leur compte doivent procéder à la remise en état de la chaussée, des trottoirs et des bas-côtés en leur état initial impérativement.

ARTICLE 10 : Outre les prescriptions prévues aux articles précédents les services publics et/ou les concessionnaires et les entreprises travaillant pour leur compte doivent prendre toutes les mesures appropriées de nature à gêner le moins possible les usagers et occupants des voies et places publiques concernées, en particulier les piétons dont la sûreté et la liberté de circuler doivent être garanties.

ARTICLE 11 : Le fourniture, la mise en place et l'enlèvement de la signalisation réglementaire sont à la charge des intervenants concernés.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté doit être porté à la connaissance des usagers des voies et places publiques par affichage sur les lieux du chantier.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 14 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- La Directrice Générale Des Services,
- La Gendarmerie Nationale,
- La Direction des Infrastructure Départementale,
- La Préfecture,
- Le SDIS,
- Les services communaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à CHARRON, le 07 juillet 2025
La Maire,
Martine BOUTET

MAIRIE DE CHARRON
17230 (Charente-Maritime)